

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600197

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juin 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 7 octobre 2016, Mme X., représentée par Me Charlier, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en date du 7 mars 2016 tendant à la reconstitution de sa carrière ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder, sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard, à la reconstitution de sa carrière en prenant en compte les fonctions qu'elle a exercées antérieurement en tant que titulaire de la fonction publique de l'Etat ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision de refus n'est pas motivée ;
- l'administration étant tenue de placer les fonctionnaires dans une situation régulière, la décision est entachée d'une erreur de droit.

Par un mémoire enregistré le 16 septembre 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est, à titre principal, irrecevable et, à titre subsidiaire, infondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Cuenot, substituant Me Charlier, avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tirée de la nature confirmative de la décision attaquée :

1. Mme X. été nommée professeur des écoles stagiaire de la fonction publique de l'Etat dans le département de la Seine Saint-Denis à compter de l'année 2002, puis titularisée l'année suivante. Elle a exercé ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit placée en position de disponibilité pour suivre son conjoint en Nouvelle-Calédonie en 2007. L'intéressée a réussi en 2008 le concours externe de professeur des écoles de la Nouvelle-Calédonie.

2. Mme X. a, par arrêté en date du 5 février 2009, été nommée professeur des écoles stagiaire de 1^{er} échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie.

3. Par courrier en date du 1^{er} février 2015, Mme X. a adressé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une demande tendant à ce que son ancienneté soit reprise par application de l'article 23 de la délibération n° 105 du 9 août 2000.

4. Le président du gouvernement a opposé, le 2 avril 2015, une décision de refus à cette demande en estimant, d'une part, que la reprise de l'ancienneté ne pouvait être sollicitée par Mme X. qu'au moment de la notification de l'arrêté du 5 février 2009 la nommant au 1^{er} échelon dans le corps des professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, que ce dernier arrêté était désormais devenu définitif. Le courrier du 2 avril 2015 informait la requérante qu'elle disposait de la possibilité d'exercer un recours devant le tribunal administratif, faculté qu'elle n'a pas utilisée.

5. Le 7 mars 2016, Mme X. a demandé au président du gouvernement la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le corps des professeurs des écoles de la fonction publique d'Etat dans la reconstitution de sa carrière. Elle a soutenu que l'administration était tenue, indépendamment de toute considération de temps, de veiller à ce que sa situation soit conforme aux dispositions de l'article 23 de la délibération susvisée n° 105 du 9 août 2000.

6. Cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet suite au silence gardé par le président du gouvernement pendant plus de deux mois. Mme X. poursuit l'annulation de cette décision dans le cadre de la présente requête.

7. Le président du gouvernement oppose à Mme X. le caractère confirmatif de la décision implicite rejetant sa demande du 7 mars 2016 et, donc, la tardiveté de sa requête.

8. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée...* » ;

9. Dans sa demande du 1^{er} février 2015, Mme X. qui est professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie depuis sa titularisation par arrêté en date du 19 février 2010, a demandé la reprise de son ancienneté par application de l'article 23 de la délibération n° 105 du 9 août 2000.

10. Dans sa lettre du 7 mars 2016, la requérante a demandé au président du gouvernement la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le corps des professeurs des écoles de la fonction publique d'Etat dans la reconstitution de sa carrière en veillant à ce que sa situation soit conforme aux dispositions de l'article 23 de la délibération susvisée n° 105 du 9 août 2000.

11. Compte tenu de la stricte identité d'objet des deux demandes et de l'absence d'évolution de la situation juridique de l'intéressée dans l'intervalle, la décision implicite rejetant la demande en date du 7 mars 2016 doit être regardée comme confirmant la décision expresse de rejet du 2 avril 2015. La fin de non recevoir doit donc être accueillie. Par suite, la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.